RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de COURNONTERRAL

Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2023/367

SIGNALISATION HORIZONTALE DES VOIES DE BUS

Le Maire de COURNONTERRAL :

- **VU** les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- **VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- **VU** la demande de l'entreprise Sarl Esquiss marquage routier pour la signalisation horizontale des voies de bus sur Cournonterral.
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de neutraliser provisoirement la circulation dans les voies publique suivante :

COURNONTERRAL

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée à l'entreprise Sarl Esquiss marquage routier de réglementer la circulation en alternée manuellement sur Cournonterral du 20/11/2023 jusqu'au 22/12/2023 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La responsabilité de l'entreprise Sarl Esquiss marquage routier sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 l'entreprise Sarl Esquiss marquage routier restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages.

ARTICLE 4 : Les demandeurs devront se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

ARTICLE 6 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la mise en place d'une règlementation manuelle de la circulation des véhicules.

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions qui précédent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : l'entreprise Sarl Esquiss marquage routier devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment.

ARTICLE 12 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale
Au Service Technique
Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
A l'entreprise Sarl Esquiss marquage routier

Fait à COURNONTERRAL,
LE 15/11/2023
LE MAIRE, William ARS

MAIRIE de COURNONTERRAL (Hérault)

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
*Certifié exécutoire compte tenu de la publication à **Cournonterral.***

Le Maire

Arrêté n° 2023/367 le 15/11/2023